# Statuts de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire

Soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2019 à Brioude

## I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1er- Dénomination

Il est constitué entre les Maires et les Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire, qui adhèrent aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée :

« Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire »

### Article 2- Objet de l'association

L'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire a pour objet :

- De faciliter aux membres adhérents l'exercice de leurs fonctions,
- D'établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes et des intercommunalités, leurs coopérations, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population,
- De développer ou susciter des initiatives dans le cadre du développement local,
- D'organiser la représentation des membres à toutes les structures créées ou renouvelées à l'initiative des collectivités locales, des pouvoirs publics ou parapublics,
- De créer entre eux les liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale et communautaire féconde,
- De contribuer à la formation et à l'information des élus locaux, leurs collaborateurs pouvant y être associés,
- De développer, si nécessaire, une action d'entraide et de soutien au profit des communes, des intercommunalités et de leurs habitants touchés par des catastrophes ou intempéries.

### Article 3- Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à l'Hôtel du Département- 1 place Monseigneur de Galard 43000 LE PUY EN VELAY.
Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

### Article 5 – Membres de l'Association

L'Association se compose :

- Des maires du département en exercice
- Des Présidents d'intercommunalité du département en exercice

L'adhésion à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire implique obligatoirement l'adhésion à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité.

### Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire se perd :

- Par la démission.
- Par la perte de fonction
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre ayant été appelé à fournir, au préalable, toutes explications.

Un recours sera possible devant l'Assemblée Générale.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 7 - Conseil d'Administration

#### 7-1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de quinze à trente membres.

Siègent de droit, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation : les maires des villes chefs lieu d'arrondissements à savoir Brioude, le Puy-en-Velay et Yssingeaux.

#### 7- 2 Election

Les membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils municipaux pour la durée du mandat municipal.

Les modalités de l'élection des Membres du Conseil d'Administration sont fixées dans le Règlement Intérieur.

En cas de décès ou de vacance, les nouveaux administrateurs sont désignés conformément à l'article 5 du Règlement Intérieur.

### Article 8 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Deux ou trois Vice-Président(e)s
- Un(e) Secrétaire Général(e)
- Un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un (e) Trésorier(e) adjointe(e).

Les modalités d'élection du Bureau sont fixées dans le Règlement Intérieur.

**Article 9 – Fonctions**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque, préside et dirige les débats des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau et a voix prépondérante en cas de partage. Il assure l'exécution des décisions arrêtés par les différentes structures de l'Association. Il ordonne et exécute les dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des Vice-Présidents ou par un membre du Conseil d'Administration délégué par le Bureau.

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation des travaux de l'Association, des réunions et de leur compte-rendu. Il présente tous les ans le rapport d'activités lors de l'Assemblée Générale.

Le trésorier assure, sur visa du Président, le suivi des recettes et règle les dépenses de l'Association. Il assure le recouvrement des cotisations et encaisse toutes les sommes constituant les ressources de l'Association. Il présente tous les ans à l'Assemblée Générale le bilan comptable et la situation financière de l'Association.

**Article 10 – Fonctionnement**

**10-1 : Assemblée Générale Ordinaire**

Elle regroupe l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an à la date et au lieu fixés par le Conseil d'Administration, sur convocation du Président adressée quinze jours au minimum avant la réunion.

Elle se prononce sur le rapport d'activités et sur le rapport financier et, de manière générale, sur toute question fixée à l'ordre du jour.

Elle procède, lors de l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils municipaux, à l'élection des membres du Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.
Les membres qui adhèrent d'une part en tant que maire et, d'autre part, en tant que président d'intercommunalité disposent d'une voix au titre de chacune de ces représentations, soit deux voix.

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale, tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Association.
Chaque membre participant à cette Assemblée ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

**10-2 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association, à jour de leur cotisation

**10-3 : Conseil d'Administration**

Il procède à l'élection du Bureau selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. Il est chargé de définir les orientations de l'Association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, à l'invitation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**10-4 : Bureau**

Il est chargé de seconder le Président.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Président.

Le Bureau peut recruter, s'il y a lieu, un ou des personnel(s) appointé(s).

**Article 11 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions, des dons, des legs,
- de toutes autres ressources non interdites par la législation en vigueur.

Le taux des cotisations est fixé ou reconduit annuellement en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Article 12 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres ayant voix délibérative dont se compose l'Association.

Dans ce dernier cas, les propositions de modifications doivent être adressés au Conseil d'Administration au minimum un mois avant l'Assemblée Générale.

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale doit être composée d'au moins de la moitié plus un des membres de l'Association
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.
Les membres qui adhèrent d'une part, en tant que maire et, d'autre part, en tant que président d'intercommunalité disposent d'une voix au titre de chacune de ces représentations, soit deux voix.

En cas d'impossibilité d'assister à cette Assemblée Générale, tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Association.
Chaque membre participant à cette Assemblée ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Général, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

**Article 13 – Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins les deux tiers des membres ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés des opérations de liquidation. L'actif net subsistant est obligatoirement attribué à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité.

## IV. REGLEMENT INTERIEUR

**Article 14 – Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts.

Jean PRORIOL
Président de l'AMF 43

Marie-Thérèse ROUBAUD
Secrétaire Générale de l'AMF 43

Pierre GIBERT
Trésorier de l'AMF 43